Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau de l'exportation pays tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-836** **02/11/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8264 du 22/09/2010 : Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés, produits de la pêche, miel, oeuf et ovoproduits.
DGAL/SDSSA/SDASEI/N2012-8141 du 09/07/2012 : Modification de la NS
DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8264 du 22 septembre 2010 : Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés, produits de la pêche, miel, œuf et ovoproduits
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : VIETNAM - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Vietnam de produits carnés, produits de la pêche, miel, œuf et ovoproduits.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : En application de la réglementation sanitaire au Vietnam, l'agrément est exigé pour les établissements producteurs de viandes et produits à base de viande, produits de la pêche et de l'aquaculture (frais et transformés), œufs et ovoproduits, lait, miel et produits à base de miel.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014 : Conditions d’agrément des établissements à l’exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d’animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d’élaboration des listes d’établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables

- Depuis le 1er septembre 2010, un agrément spécifique est requis pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés non transformés (viandes hachées, préparations de viandes, VSM), produits de la pêche et de l'aquaculture. Depuis le 11 juin 2012, un agrément est également requis pour les produits transformés à base de viande, les graisses et les boyaux transformés ainsi que pour la gélatine et le collagène destinés à l'alimentation humaine.

- L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires vietnamiennes sur la base d'un formulaire de demande d'agrément complété par les établissements français candidats à l'exportation et transmis par les autorités françaises.

- Seul le dernier établissement intervenant dans la fabrication du produit exporté est concerné par la nécessité de disposer d'un agrément. Le processus de fabrication doit néanmoins être suffisamment détaillé et apporter des garanties sur les étapes préalables y compris en amont de l'établissement agréé. Des documents originaux sont exigés. Les entrepôts ne sont pas concernés.

- Les autorités vietnamiennes n'ont pas d'exigence sanitaire spécifique supplémentaire par rapport à la réglementation européenne.

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Vietnam.

I - Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités vietnamiennes

I.A. Type de relation avec les autorités vietnamiennes

Les autorités sanitaires vietnamiennes en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale sont le département Assurance Qualité National pour l'agro-foresterie et la pêche (*National Agro-forestry and Fisheries Quality Assurance Department - Nafiqad*) et le département de la santé animale (*Department of Animal Health - DAH*), qui dépendent du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (*Ministry of Agriculture and Rural Development - MARD*).

I.B. Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Les systèmes d'inspection français et vietnamiens ne sont pas reconnus équivalents. Les exportations des produits décrits aux points II sont autorisées sous couvert d'un certificat sanitaire négocié entre la France et le Vietnam et à partir d'établissements agréés spécifiquement pour cette destination.

Les autorités vietnamiennes ne délèguent pas aux autorités françaises la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation vers le Vietnam.

II - Produits exportables dans le cadre de l'agrément spécifique pour l'exportation vers le Vietnam[1]

Depuis le 1er septembre 2010, un agrément spécifique est requis pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés non transformés, produits de la pêche et de l'aquaculture

Depuis le 11 juin 2012, un agrément est également requis pour les produits à base de viande et autres produits carnés transformés précisés au II.A.

A noter que les importateurs vietnamiens doivent être eux-mêmes autorisés par les autorités vietnamiennes (DAH) pour ces produits pour lesquels un agrément spécifique est requis ainsi que pour le lait non transformé, le miel, les œufs et les ovoproduits.

Les produits exportables pour lesquels un agrément spécifique de l'établissement est requis sont identifiés par une croix dans les tableaux ci-dessous :

[1] Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

II – A : produits de la filière viande

Produit	Carcasses, viandes, abats et boyaux non transformés (réfrigérées ou congelées)	Viandes hachées, Préparations de viandes et VSM (réfrigérées ou congelées)	Produits à Base de Viande (PABV)	Abats rouges : foie, reins ; cœur	Abats blancs : estomacs, vessies, boyaux transformés	Graisses animales fondues, cretons Extraites de viandes Sang transformé	Gélatine, collagène
Bovins Levée d'embargo en mai 2015	X seule la viande désossée est autorisée	X	X	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**
Ongulés domestiques (hors bovins)	**X**	**X**	**X**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**
Volailles et lagomorphes	**X**	**X**	**X**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**
Gibiers (élevage, sauvage)	**X**	**X**	**X**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**	**X Absence CS négocié**

Concernant les abats blancs, et étant donnée la grande sensibilité de la population vietnamienne à la sécurité sanitaire de ces produits, le Nafiqad demande, en outre, avant d'agréer des établissements, la transmission :

- par les services vétérinaires français, des documents réglementaires ou des normes qui déterminent des critères et seuils de sécurité alimentaire pour ce groupe de produits ainsi que des informations sur le programme/plan de contrôle vis-à-vis de ces produits et des résultats de contrôle des dernières années ;
- par les professionnels demandant l'agrément, des détails très précis sur le processus de production (nettoyage, conditionnement) ainsi que les contrôles internes pour ce type de produits

II – B : produits des autres filières

Produit	Agrément spécifique pour l'export
Produits de la pêche et de l'aquaculture	**X**
Produits de la pêche et de l'aquaculture transformés	**X**

III - Procédure d'agrément des établissements

III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires vietnamiennes

Les autorités vietnamiennes n'ont pas d'exigence complémentaire au référentiel européen.

III.B. Contrôles officiels et inspections

Champ de l'agrément :

Seul le dernier établissement intervenant dans la fabrication du produit est concerné par la nécessité de disposer d'un agrément. Les entrepôts ne sont pas concernés.

Dossier de demande d'agrément spécifique :

Les établissements souhaitant être agréés pour exporter vers le Vietnam doivent compléter de façon dactylographiée (les annexes complétées à la main seront refusées) et transmettre les originaux (signatures) à la direction départementale compétente :

- le modèle d'engagement prévu en annexe 1 de la NS DGAL/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014
- Le formulaire de constitution du dossier d'agrément (dénommé par les Vietnamiens « Annexe 3 ») pour l'exportation vers le Vietnam, disponible en ligne sur EXP@DON, sous l'onglet « Agrément Etablissement / Sanitaire / Formulaire agrément », dûment complété ainsi que toutes les pièces jointes requises. Ce document doit être obligatoirement complété en français et en anglais. Le processus de fabrication doit être suffisamment détaillé et apporter des garanties sur les étapes préalables y compris en amont de l'établissement demandant l'agrément. Des documents originaux sont exigés.

Remarque : En cas d'exportation à partir d'un atelier de découpe attenant à un abattoir, et uniquement dans cette configuration, le formulaire de constitution du dossier d'agrément doit également être fourni pour l'abattoir.

La demande d'agrément est instruite conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014.

Aucun dossier constitué de photocopies d'originaux ou encore incomplet, notamment s'agissant des versions linguistiques, ne pourra être validé.

III.C. Contrôle exercé par les autorités vietnamiennes

Sur la base des informations transmises par la France, les autorités vietnamiennes nous ont indiqué ne pas solliciter de visite d'audit de notre système sanitaire, la transmission documentaire initiale ayant été jugée suffisante pour prouver que le système de contrôle de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments ou les conditions de travail des professionnels répondent de façon pertinente aux exigences vietnamiennes.

La liste des établissements agréés par les autorités vietnamiennes est consultable via EXP@DON. Les établissements ne figurant pas sur cette liste ne peuvent pas exporter les produits concernés vers le Vietnam.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loîc EVAIN